



Svp j'ai besoin à vos explications, aidez moi!!!

Par **safita**, le **27/12/2013** à **16:35**

Bonjour pouvez me donner quelque informations sur ces points concernant le travail au secteur privé, svp n'hésitez pas à m'écrire car je veux le maximum des données pour comprendre de quoi il s'agit:rn-rn- Toutes sorte de rémunération autre que le salaire (primes, augmentation ..ect), faut il citer sur papier rn(contrat) pour qu'il soit valide ?, ou bien il suffit qu'il soit orale? (j'ai vérifié mon contrat j'ai rien trouvé comme indication sur primes ni augmentation rien que le salaire du base), on sait que sa rentre dans la stratégie pour motivation du personnel alors ça sera pas tjrs écrit noire sur blanc!!rn-rn-la valeur de primes ou d'augmentation est tjr un % à négocier avec le chef..y a t il un intervalle dépend de ancienneté, rendement..?rn-rn- pour l'augmentation annuelle..faut il qu'il soit aussi cité dans le contrat pour qu'il soit valide? (càd d'une façon annuelle)rn-pour les avantages sociaux (mutuelle, CIMR), on veut absolument etre des adhérents..alors on aura besoin d'avoir plus d'information , et comment imposer cette demande?rn-congé de maternité (plus d'info sur la durée, le salaire..)

Par **moisse**, le **30/12/2013** à **19:07**

Bonjour,rnDans l'ordre :rn* NonrnCertaines primes peuvent être conventionnelle et donc d'application obligatoire pour l'employeur. D'autres rémunérations sont réglementaires (travail de nuit, heures supplémentaires...).rnEnfin il peut exister des accords spécifiques à l'entreprise, ainsi que des usages non dénoncés.rn* L'employeur n'est jamais tenu à une quelconque augmentation tant qu'il respecte les minimas conventionnels, ancienneté comprise.rn* Non.rnIl est interdite d'indexer une rémunération sur un indice de variation, ici d'augmentation. Cette clause sera toujours nulle et de nulle effet.rn* Tout ce qui concerne l'amélioration générale des rémunérations et autres avantages spécifiques à l'entreprise est du ressort exclusif des délégués syndicaux lesquels sont reçus au minimum une fois par an dans

le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires ou NAO.rn* congés maternité : vous avez internet pour vous renseigner.

Par **safita**, le **31/12/2013** à **11:13**

Merci bcps pour ces informations.sa m,ai vraiment Aidez